

PRÉFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 25 DU 03 FÉVRIER 2021

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 03 février 2021 portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus

+ Annexe

Arrêté du 03 février 2021 portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus

+ Annexe

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE CDAC

Commission départementale d'aménagement commercial Séance du 21 janvier 2021

Dossier N°458 Procédure PC-AEC Décision FAVORABLE

Dossier N°456 Procédure PC-AEC Décision FAVORABLE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Décision du 1^{er} février 2021 modifiant la décision du 28 décembre 2020 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérim

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER AGENCE NATIONALE DE L HABITAT

Décision N°01-2021 du 26 janvier 2021 portant nomination des agents chargés du contrôle sur place des conditions d'obtention des aides de l'Anah et du conventionnement Anah

Décision N°01-2021 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

N° de suivi: 59-2021-02-01



ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ EN EXERCICE, RETRAITÉS OU EN COURS DE FORMATION DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord officier de la Légion d'honneur commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel);

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, souspréfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ; N° de suivi : 59-2021-02-01

Considérant les mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment les mesures liées à la mise en œuvre d'opérations de dépistage, à l'organisation du contact-tracing et à la mise en place de lieux d'hébergement adaptés à la mise en œuvre des consignes sanitaires dans le cadre des mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement ;

Considérant les besoins de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France pour la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que la mobilisation et la réaffectation des personnels déjà en poste au sein des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté sont insuffisantes au regard des besoins liés à la continuité et à la sécurité des prises en charge ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc d'organiser la mobilisation du personnel dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 48 du décret n°2020-1310 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des agences régionales de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

N° de suivi: 59-2021-02-01

ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 dans les lieux, aux dates et heures précisés dans l'annexe.

ARTICLE 2 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels nécessaires, dont la mise à disposition est organisée par l'agence régionale de santé.

ARTICLE 3 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

ARTICLE 4 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le = 3 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de capinet

Richard \$MITH

ANNEXE

				11	objet de la réquisition (porte)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée)	(Heux de la (équisition (adresse)	du av (Date / Heure de (Date / Heure de début) fin)	au Date/Heure de fin)
WJEME	Francis	Médecin en centre de santé	2007/40/20	35/04/10/20	vaccination Covid			19/01	19/01/2021
100 100 100 100 100 100 100 100 100 100	1,140			C+C+(+0/->	vaccination Covid	vertire de vaccination " vintique de riandre	SOU KUE DES FORTS SUZZO COUDEKERQUE BRANCHE	- 0h00 20/01/2021	- 25h59 20/01/2021
TENDE	add lead	Medecins regaines anciens (aberaux (sans activite)	10002206547 06/12/1949	06/12/1949		Centre de vaccination - Clinique de Flandre	300 RUE DES FORTS 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE	oppo-	- 23h59
DEVAUX	Jean-Marc	Jean-Marc Médecins retraités anciens (libéraux (sans activité)	10002217809 09/03/1955	09/03/1955	vaccination Covid	Centre de vaccination - CH Cambrai	516 Avenue de Paris 59400 CAMBRAI	03/02/2021 - 0h00	03/02/2021 - 23h59
LEFEUVRE	Charlotte	Mêdecins remplaçants	10101460235 25/05/1991	25/05/1991	vaccination Covid	Centre de vaccination - HP Le Bois	44 Avenue Max Dormoy 59000 LILLE	25/01/2021	25/01/2021
LEFEUVRE	Charlotte	Médecins rempiaçants	10101460235 25/05/1991	25/05/1991	vaccination Covid	Cantra da varrination . NO la Roir	A Annual of the Control of the Contr	08/02/2021	08/02/2021
				and to the		לפוני כל לפרגיוומנים - וא דע המוא	44 Averue Max Dormoy 35000 LILE	28/01/2021	29/01/2021
BERRAKANE	Widad	Étudiants en santé		30/09/2002	30/09/2002 Renfort ASH	Résidence Henri Bouchery	37 rue Victor Vigneron 59930 La Chapelle d'Armentières	ohod-	- 23h59
TOWNS COLUMN	Assessed	2 m 2 m 2 m 2 m 2 m 2 m 2 m 2 m 2 m 2 m						31/01/2021	31/01/2021
מעבורכן ראפוערוואעו	Aurore	Intitute's whereaux	596407197	596407197 26/08/1975	Renfort COVID	Centre Hospitalier de Hautmont	136 rue Gambetta 59330 HAUTMONT	ocho-	- 23h59
BAERT	Laura	Etudiants en santé		02/04/2001 Renfort AS		Centre Hospitalier de Dunkerque	130 avenue Louis Herbeaux 59385 DUNKEROUE	30/01/2021	31/01/2021 - 23h5q
DUCROCO	Rémi	infirmiers Dibéraux	596682138	596682138 05/07/1987 Renfort IDE		Centre hospitaijer de Bailileui	40 rue de Lilée 59270 Bailleul	31/01/2021	31/01/2021
DEBOEVE	Peggy	Infirmiers libéraux	596608067	596608067 28/12/1978 Renfort IDE	Renfort IDE	Centre hospitalier de Bailleul	40 rue de Lille 59270 Bailieui	31/01/2021 - 0h00	31/01/2021 -23h59
DEBOEVE	Peggy	infirmiers (Abéraux	596608067	596608067 28/12/1978 Renfort IDE		Centre hospitalier de Bailleul	40 rue de Lille 59270 Bailleui	14/02/2021 - 0h00	14/02/2021 - 23h59
LINE	Bernard	Médecins retraités anciens (ibéraux (sans activité)	10002229747	15/05/1955	vaccination COVID	10002229747 15/05/1955 vaccination COVID Centre de vaccination - CH Fourmies	1 rue de l'hôpital 59610 Fourmies	04/02/2021	04/02/2021

N° de suivi : 59-2021-02-02



ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ EN EXERCICE, RETRAITÉS OU EN COURS DE FORMATION DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord officier de la Légion d'honneur commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel);

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît);

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, souspréfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ; N° de suivi : 59-2021-02-02

Considérant les mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment les mesures liées à la mise en œuvre d'opérations de dépistage, à l'organisation du contact-tracing et à la mise en place de lieux d'hébergement adaptés à la mise en œuvre des consignes sanitaires dans le cadre des mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement;

Considérant les besoins de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France pour la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que la mobilisation et la réaffectation des personnels déjà en poste au sein des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté sont insuffisantes au regard des besoins liés à la continuité et à la sécurité des prises en charge ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc d'organiser la mobilisation du personnel dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 48 du décret n°2020-1310 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des agences régionales de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

N° de suivi: 59-2021-02-02

ARRETE

ARTICLE 1: Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 dans les lieux, aux dates et heures précisés dans l'annexe.

ARTICLE 2 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels nécessaires, dont la mise à disposition est organisée par l'agence régionale de santé.

ARTICLE 3 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

ARTICLE 4 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

- 3 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de Cabinet,

Richard SMITH

ANNEXE

	Memory		n' professionnei (aun / Arres/ Aneu) hors (fuellants	objet de la réquisition (poste)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnéel	Lieux de la réquisition (adresse)	ub (Bate/Heure de الطفق)	au Date / Heure de
CLAEYS	BENOIT	Retraités anciens hospitaliers (sans activité)	10002204633	Vaccination COVID	Centre de vaccination - HP Le Bois	44 Avenue Max Dormoy 59000 Lille	21/01/2021	21/01/2021
LIETAERT GOUWY EDITH		Retraités anciens hospitaliers (sans activité)	10002223336	10002223336 Vaccination COVID	Centre de vaccination - HP Le Bois	44 Avenue Max Dormoy 59000 Lille	17/02/2021	17/02/2021
DUMOUSSEAU	THIERRY	Retraités anciens hospitaliers (sans activité)	10002277449	10002277449 Vaccination COVID	Centre de vaccination - HP Le Bois	44 Avenue Max Dormoy 59000 Lille	26/02/2021	26/02/2021
LIETAERT GOUWY EDITH		Retraités anciens hospitaliers (sans activité)	10002223336	10002223336 Vaccination COVID	Centre de vaccination - HP Le Bois	44 Avenue Max Dormoy 59000 Lille	03/03/2021	03/03/2021
REUMAUX	PAULINE	Médecins remplaçants	10101580016	10101580016 Vaccination COVID	Centre Hospitalier d'HAZEBROUCK	9 Rue du Milleu, 59190 Hazebrouck	02/02/2021	02/02/2021
DELCOURT LEROY SYLVIE	SYLVIE	Infirmiers retraités sans activité professionnelle	596165902	596165902 Vaccination COVID	Centre Hospitalier d'HAZEBROUCK	7 Rue du Milieu, 59190 Hazebrouck	02/02/2021	02/02/2021
FERRAZ	ALFREDO	Médecins sans activité	100022001.77	10002200177 Vaccination COVID	Centre Hospitalier de FOURMIES	1 rue de l'hôpital 59610 Fourmies	19/01/2021	19/01/2021

Préfecture du Nord



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

AVIS FAVORABLE DOSSIER N° 458 PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Réunie le 21 janvier 2021 sous la présidence de Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Messieurs Sébastien LAUDE, Sylvain BAILLIEUX et Madame Corinne SORIAUX, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 220 spécial du 31 août 2020 ;

Vu la demande de permis de construire déposée sous le n° 059 249 20 O 0019 le 7 septembre 2020 à la mairie de FOURMIES ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création par démolition/reconstruction d'un magasin LIDL d'une surface de 980 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1450 m² à FOURMIES, 8 avenue Roger Couderc, enregistrée le 14 décembre 2020 sous le numéro 458 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Après avoir entendu:

- Messieurs Marc POSAK et Xavier LABARRE, personnalités qualifiées représentant le tissu économique désignées par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre de métiers et de l'artisanat, qui ont présenté la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur le tissu économique,
- Monsieur le président qui a présenté l'avis de la chambre d'agriculture ;
- les porteurs de projet représentés par Madame Adeline LETIEN -responsable immobilier SNC LIDL- et Monsieur Tristan COURBOT -responsable développement immobilier SNC LIDL-, qui présentent le projet,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 janvier 2021 ;

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création par démolition/reconstruction d'un magasin LIDL d'une surface de 980 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1450 m² à FOURMIES, 8 avenue Roger Couderc ;

Considérant que le projet est implanté à 700 mètres du centre-ville de la commune de FOURMIES ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire, le projet est distant de 350 mètres des arrêts de bus ;

Considérant que la desserte cyclable du site est non sécurisée ;

Considérant cependant que le projet, qui prend en compte le caractère inondable du secteur, est conforme aux dispositions du document d'urbanisme opposable ;

Considérant que le projet est réalisé sur la même emprise foncière que le bâtiment existant ;

Considérant que le projet a une localisation cohérente au regard de la fréquentation piétonne du site ;

Considérant que la réalisation d'aménagements de sécurisation des accès au site a reçu un avis favorable par le gestionnaire de voirie ;

Considérant qu'en matière de développement durable, le projet prévoit l'installation de 1 140 m² de panneaux photovoltaïques en toiture, la création de 52 places de stationnement perméables en extérieur sur un total de 58, la plantation de 50 arbres et la création de 4 560 m² d'espaces verts soit 48 % de la surface foncière ;

Considérant que l'implantation du bâtiment ne compromet pas la zone humide situé à l'est de l'unité foncière;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE:

ÉMET un AVIS FAVORABLE au projet de la SNC LIDL portant création par démolition/reconstruction d'un magasin LIDL d'une surface de 980 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1 450 m² à FOURMIES, 8 avenue Roger Couderc;

porté par la société : Madame Adeline LETIEN SNC LIDL Parc Actipôle de l'A2 59554 SAILLY LEZ CAMBRAI

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s): 9 Vote(s) défavorable(s): 0

Abstention(s): 0

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Mickaël HIRAUX, Maire de FOURMIES

Monsieur Sébastien SEGUIN, représentant le ScoT du Sambre Avesnois

Madame Aurélie PEROT, représentant la Communauté de Communes Sud Avesnois

Monsieur Henri QUONIOU, représentant des maires

Monsieur Jean-Marc GOSSET, représentant M. le Président du Conseil Départemental du Nord

Monsieur Guillaume VILAIRE, représentant les communes du département de l'Aisne

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Fait à Lille,

- 1 FEV. 2021

Le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Paul-François SCHIRA

Délais et voies de recours

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,

- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Tableau récapitulatif des caractéristiques du projet joint à l'avis de la CDAC n° 458 du 21/01/2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

	<u>(a</u>	a e du 3° de l'article R. 752		ode de commerce)	
Superficie totale	du lieu d'im	plantation (en m²)	9500		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			A 465, AN 704 en partie, AN 705, AN 706		
Points d'accès	Avant	Nombre de A	1		
(A) et de sortie	projet	Nombre de S	1		
(S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de 1'article R. 752- 6) Espaces verts et surfaces	I - J -	Nombre de A/S	2		
		Nombre de A	1		
	Après	Nombre de S	1		
	projet	Nombre de A/S	2		
	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		4560		
perméables (cf. b du 2° et d		faces végétalisées açades, autre(s), en m²)			
du 4° du I de	Autres sur				
l'article R. 752-	imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés Panneaux photovoltaïques : m² et localisation				
6) Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752- 6)					
			1 140 m²	² en toiture	
	Eoliennes	(nombre et localisation)			
	localisation	cédés (m² / nombre et n) tions éventuelles :			
			MIRAWA 344.		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision					
		·		AND	
			···		
				William (1977)	

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce) Surface de Surface de vente (SV) totale 980 Ancien magasin vente (cf. a, b, d ou e Avant 1 Nombre Magasin du 1° du 1 de projet s de SV 980 SV/magasin¹ l'article >300 m² R. 752-6) Secteur (1 ou 2) Et1450 Surface de vente (SV) totale Secteurs d'activité 1 Nombre (cf. a, b, d et e Après Magasin du 1° du 1 de 1450 SV/magasin² s de SV projet l'article R.752-≥300 m² 6) Secteur (1 ou 2) 1 Total Electriques/hybrides Avant Nombre Co-voiturage de places projet Auto-partage Capacité de Perméables stationnement (cf. g du 1° du I 120 Total de l'article R.752-6)Électriques/hybrides 4 Nombre Après Covoiturage de places projet Auto-partage Perméables 52 POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2º de l'article R.752-44 du code de commerce) Avant Nombre de projet pistes de Après ravitaillement projet Emprise au sol Avant affectée au projet retrait des Après marchandises

Vu pour être annexé à l'avis favorable de la CDAC, Le président de la CDAC, Paul-François SCHIRA

projet

² Cf. ⁽²⁾

(en m²)

 $^{^{1}}$ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

⁻ rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

⁻ listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente \geq 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV \geq 300 m² ».

Préfecture du Nord



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

DÉCISION FAVORABLE DOSSIER N° 456 PROCEDURE AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Réunie le 21 janvier 2021 sous la présidence de Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Messieurs Sébastien LAUDE, Sylvain BAILLIEUX et Madame Corinne SORIAUX, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

 ${
m Vu}$ la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

 ${
m Vu}$ la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 220 spécial du 31 août 2020;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la société « 4 MURS » portant création par transfert avec extension d'un magasin « 4 MURS » d'une surface de vente de 846 m² à LOUVROIL, rue de l'Espérance, enregistrée le 27 novembre 2020 sous le numéro 456 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Après avoir entendu:

- Messieurs Marc POSAK et Xavier LABARRE, personnalités qualifiées représentant le tissu économique désignées par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre de métiers et de l'artisanat, qui ont présenté la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur le tissu économique.
- Monsieur le président qui a présenté l'avis de la chambre d'agriculture ;
- les porteurs de projet représentés par Monsieur Christophe RANCHOUP SA 4 MURS et Marine CALON -CEDACOM, qui présentent le projet,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 janvier 2021 ;

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la Société « 4 MURS » portant création par transfert avec extension d'un magasin « 4 MURS » d'une surface de vente de 846 m² à LOUVROIL, Rue de l'Espérance ;

Considérant que le projet se situe à 3 kilomètres du centre-ville de la commune de LOUVROIL ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire, le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation exploitation commerciale dans un bâtiment destiné à une activité non commerciale lors de la demande de permis de construire;

Considérant le faible apport du projet en matière d'économie d'énergie du bâtiment, de la récupération des eaux pluviales et d'amélioration des transports en mode doux ;

Considérant cependant que le projet répond aux critères des dispositions du décret n°2016-968 du 13 juillet 2016 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures permettant le stationnement des vélos lors de la construction de bâtiments neufs ;

Considérant qu'en matière de développement durable, le projet prévoit la création de places de stationnement aménagées en pavés drainants afin de limiter l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que le projet n'entraînera pas de nuisances sonores, olfactives ou lumineuses ;

Considérant que le projet permet la résorption d'une friche et la création de 470 m² d'espaces verts sur une parcelle non perméable ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE:

DECIDE D'ACCORDER à la société « 4 MURS » l'autorisation d'exploitation commerciale portant création par transfert avec extension d'un magasin « 4 MURS » d'une surface de vente de 846 m² à LOUVROIL, Rue de l'Espérance ;

porté par la société : Monsieur Christophe RANCHOUP Société « 4 MURS » 74 rue Costes et Bellonte 57155 MARLY Sens des votes :

Vote(s) favorable(s): 7 Vote(s) défavorable(s): 0

Abstention(s): 0

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Jean-Louis SIMON, représentant Monsieur le Maire de LOUVROIL,

Monsieur Sébastien SEGUIN, représentant le ScoT Sambre Avesnois

Madame Fatiha KACIMI, représentant la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre Monsieur Henri QUONIOU, représentant des maires

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Fait à Lille,

~ 1 FEV. 2021

Le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Paul-François SCHIRA

Délais et voies de recours

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,

- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Tableau récapitulatif des caractéristiques du projet JOINT À L'AVIS DE LA \overrightarrow{CDAC} $n^{\circ}456$ DU 21/01/2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

	(a à	e du 3° de l'article R. 752-4		de commerce)
Superficie totale du	lieu d'impl	antation (en m²)	3 635 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AM 216 –	AM 218	
<u> </u>	T	Nombre de A		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2°	Avant	Nombre de S		
	projet	Nombre de A/S		
		Nombre de A	1	
du I de l'article	Après	Nombre de S	1	
R. 752-6) Espaces verts et	projet	Nombre de A/S	2	
	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²) Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		470	
surfaces			0	
perméables (cf. <i>b du 2° et d du</i>				
4° du I de l'article R. 752-6)	Autres sur imperméa m² et mate			
	Panneaux photovoltaïques :		0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	m ² et localisation			
	Eoliennes (nombre et localisation)		0	
	localisatio	océdés (m² / nombre et n) tions éventuelles :		
				14. A 1. A
				
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				
		10.4		
-		Manufacture (Indiana Artistana and Artistana		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce) Surface de vente (SV) totale Surface de vente (cf. a, b, d ou e Avant Nombre du 1° du 1 de Magasins projet l'article R. 752de SV SV/magasin¹ ≥300 m² Secteur (1 ou 2) 846 m² Surface de vente (SV) totale Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du Nombre Après Magasins 1° du I de projet de SV SV/magasin² 846 l'article R.752-6) ≥300 m² Secteur (1 ou 2) 2 Total Electriques/hybrides Avant Nombre Co-voiturage de places projet Auto-partage Capacité de Perméables stationnement 60 (cf. g du 1° du I de l'article Total dont 3 **PMR** R.752-6) Electriques/hybrides Après Nombre de places projet Co-voiturage Auto-partage 59 Perméables POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2º de l'article R.752-44 du code de commerce) Avant projet Nombre de pistes de ravitaillement Après 0 projet Avant Emprise au sol projet affectée au retrait des marchandises Après (en m²) projet

Vu pour être annexé à la décision favorable de la CDAC du Nord, Le président, Paul-François SCHIRA

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

⁻ rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

⁻ listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente \geq 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV \geq 300 m² ».

² Cf. ⁽²⁾



DECISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

MODIFIANT LA DECISION DU 28 DECEMBRE 2020 PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET ORGANISATION DES INTERIM UNITE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France ;

Vu la décision du 25 juin 2015 modifiée portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 11 septembre 2018 portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Hauts-de-France ;

Vu la décision du 27 juin 2019 portant affectation du responsable de l'unité de contrôle de Boulogne-Littoral ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2020 portant nomination de Monsieur Patrick OLIVIER en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} août 2017 portant nomination de Monsieur Florent FRAMERY sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais;

Vu la décision du 29 juillet 2020 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant délégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, pour affecter et organiser les intérims des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 28 décembre 2020, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims, et organisation de l'intérim au sein de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;



DECIDE:

Article 1 : est ajouté, à la décision du 28 décembre 2020, un article 3.1 bis ainsi rédigé :

En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 03-03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement ARPAVIE, EHPAD Résidence Stenhuis sis 1, rue C. DARRAS - 62500 Saint-Omer, ces missions sont confiées à l'Inspectrice du travail de la section 03-08.

Article 2 : L'article 3.2 de la décision du 28 décembre 2020 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 3-1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.
- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.
- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.
- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.
- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.
- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.



- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : L'article 3.3 de la décision du 28 décembre 2020 est modifié comme suit :

L'intérim de la section d'inspection du travail 03-01 – Wardrecques, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- * pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.
- * pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés et des chantiers du BTP : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 4 : L'article 4.1 de la décision du 28 décembre 2020 est modifié comme suit :

La phrase « Section 04-04 – Calais – Saint-Martin-Lès-Boulogne : Mme Virginie GOURDIN » est remplacée par « Section 04-04 – Calais – Saint-Martin-lès-Boulogne : non pourvue »

Article 5 : L'article 4.2 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 4-1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.



L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 6: l'article 4.3 de la décision du 28 décembre 2020 est modifié comme suit :

L'intérim de la section d'inspection du travail 04-03, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 en ce qui concerne la commune de Calais, à l'exception de la partie de la commune comprise entre la rue du nord, la route de Gravelines et la limite de la commune avec celle de Marck;
- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 en ce qui concerne les communes de Caffiers, Ferques, Fiennes, Guines, Hames-Boucres, Landrethun-le-Nord, Leubringhen, Leulinghen Bernes, Nielles-les-Calais, Pihen-les-Guines, Réty, Saint-Tricat et Wierre-Effroy;
- et par le responsable de l'unité de contrôle en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-03 et la partie de la commune de Calais comprise entre la rue du nord, la route de Gravelines et la limite de la commune avec celle de Marck, la rue du Nord et la route de Gravelines étant incluses.

L'intérim de la section d'inspection du travail 04-04 – Calais – Saint-Martin-lès-Boulogne, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 en ce qui concerne la commune de Wimille ainsi que la partie de la ville de Calais relevant de ladite section en vertu de l'arrêté du 14 décembre 2017 susvisé
- par le responsable de l'unité de contrôle en ce qui concerne la commune de Saint-Martin-lès-Boulogne.



L'intérim de la section d'inspection du travail 04-06 – Boulogne – Le Portel, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 en ce qui concerne les communes de Camiers, Dannes, Equihen plage, Le Portel, Saint-Etienne-Au-Mont et Widehem, ainsi que la partie de la ville de Boulogne Sur mer relevant de ladite section en vertu de l'arrêté du 14 décembre 2017 susvisé
- par l'agent de la section 04-08 en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-06.

L'intérim de la section d'inspection du travail 04-09, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 en ce qui concerne la partie de la commune de Berck relevant de ladite section en vertu de l'arrêté du 25 octobre 2018 susvisé, et les communes de Airon-Saint-Vaast, Beaumerie-Saint-Martin, Beaurainville, Boisjean, Brimeux, Buire-Le-Sec, Campagnes-Les-Hesdins, Campigneules-Les-Grandes, Campigneules-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-Le-Temple, Ecuires, Groffliers, Lepine, Lespinoy, Loison-Sur-Créquoise, Maintenay, Marenla, Nempont-Saint-Firmin, Rang-du-Fliers, Roussent, Saint-Remy-Au-Bois, Saulchoy, Tigny-Noyelle, Verton, Waben et Wailly-Beaucamp;
- par l'agent de la section 04-08 en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-09.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré suivant les dispositions applicables à l'intérim de ces agents.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, l'intérim de contrôle et des pouvoirs décisionnels que ce dernier exerce en vertu du présent article et de l'article 4.5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02.

Article 7: Les articles 1 à 3 de la présente décision entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2021.

Article 8: Les articles 4 à 6 de la présente décision entreront en vigueur à compter du 1er mars 2021.

<u>Article 9</u>: La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 1 er février 2021

Pour le Directeur Régional,

Le Responsable de l'Unité Départementale

du Pas-de-Calais

Florent FRAMERY



Décision de nomination des agents chargés du contrôle sur place des conditions d'obtention des aides de l'Anah et du conventionnement Anah

DÉCISION nº 01-2021

Vu l'article L321-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Mr LALANDE, délégué de l'Anah dans le département du Nord

DÉCIDE :

Article 1er:

Dans le département du Nord, Nora IDRICI, Jean-Philippe TEULIERE, Benjamine VI, Christine BARRAS, Eddie BALLA, Philippe BEAUMONT, Sylviane CIGLIANA, Alexandre CNOKAERT, Frédéric COPIL, Luc DUPONT, Stéphane FONTAINE, Nadège HELOU, Didier LEGRAND, Mathilde VANGREVELYNGHE, Frédéric WOJDOWSKI, Arnaud OWCZARCZAK, Eléonore PINTO, Karima SABILI, Georges SKRZYPEK, David SORTON, et Jean-Louis VERDEZ de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord sont mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Article 2:

Ces agents sont chargés de vérifier sur place

- Que les travaux ayant fait l'objet de subventions versées par l'Anah ont bien été effectués conformément aux factures fournies par le propriétaire en vue du versement de la subvention,
- le cas échéant, que l'occupation des lieux est conforme aux engagements pris par le bénéficiaire de la subvention.
- La conformité des éléments figurant dans les conventions sans travaux.
- Les contrôles d'occupation à savoir les contrôles des engagements effectués par la délégation locale du Nord à l'initiative du chef de service ou à la demande du pôle contrôle des engagements de l'Anah.

Article 3:

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 26 janvier 2021

Pour le délégué de l'agence dans le département,

Le délégué adjoint de l'agence dans le département, Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la mer du Nord

Eric FISSE



Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

DÉCISION n°01-2021

Monsieur Eric Fisse, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Nord, en vertu de la décision du 05 juillet 2017 du délégué local de l'agence dans le département

DÉCIDE :

Article 1er:

Délégation est donnée à Mme Amale BENHIMA, cheffe du service Habitat, et à Karine LADREYT, adjointe à la cheffe du service Habitat aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- ➤ Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- ➤ Tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention.
- ➤ Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- > La désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.
- ➤ Tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO¹.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR² (4), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur,
- > La notification des décisions.
- > La liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à
- 1 Uniquement si le délégataire est d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de responsable de service habitat
- 2 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

MAJ: 26 janvier 2021

l'attribution des subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- > Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- > Tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux l et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Amale BENHIMA, cheffe du service Habitat, et à Karine LADREYT, adjointe à la cheffe du service Habitat aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- > Tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- > Tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- Tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR³ (4), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux l et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur.

3 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

MAJ: 26 janvier 2021 2/5

Article 3:

Délégation est donnée à Mme Nora IDRICI, cheffe de l'unité parc privé, et à Mr Jean-Philippe TEULIERE adjoint à la cheffe de l'unité parc privé aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- > Tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention.
- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- > La désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- > La notification des décisions.
- La liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- > Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
- ➤ Tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 4:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Nora IDRICI, cheffe de l'unité parc privé, et à Mr Jean-Philippe TEULIERE adjoint à cheffe de l'unité financement parc privé aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- > Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- > Tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une

MAJ : 26 janvier 2021 3/5

convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

➤ De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- > Les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- > Tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- ➤ De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5

Délégation est donnée à Arnaud OWCZARCZAK, Éléonore PINTO, Karima SABILI, Georges SKRZYPEK, David SORTON et Jean-Louis VERDEZ instructeurs, aux fins de signer :

- > Les accusés de réception des récépissés de dépôt des dossiers de demandes de subvention.
- > Les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.
- > Les demandes de pièces administratives nécessaires pour le paiement.
- > Les accusés de réception des récépissés de dépôt de demande de subvention.
- Les courriers nécessaires à l'information des demandeurs.
- > Les rapports de visite.
- > Les constats de carence.

Article 6

Délégation est donnée à Benjamine VI, cheffe du Service Départemental du Contrôle, Stéphane FONTAINE, adjoint à la cheffe du Service Départemental du Contrôle, Eddie BALLA contrôleur référent Anah du Service Départemental du Contrôle, aux fins de signer :

Les courriers de demande de visite des lieux

Article 7:

Délégation est donnée à Benjamine VI, cheffe du Service Départemental du Contrôle (SDC), Stéphane FONTAINE, adjoint à la cheffe du SDC, Eddie BALLA contrôleur référent Anah du SDC, Philippe BEAUMONT contrôleur du SDC, Sylviane CIGLIANA contrôleur référent, Christine BARRAS contrôleur du SDC, Alexandre CNOKAERT contrôleur du SDC, Frédéric COPIL contrôleur du SDC, Luc DUPONT contrôleur du SDC, Nadège HELOU contrôleur du SDC, Didier LEGRAND contrôleur du SDC, Mathilde VANGREVELYNGHE contrôleur du SDC et Frédéric WOJDOWSKI contrôleur référent, aux fins de signer :

- > Les constatations du rapport de visite sur place.
- Les constats de carence.

Article 8:

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 9:

- > Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer
- > Le cas échéant, à M. le Président du Conseil Général ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
- > A Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- > A M. l'agent comptable de l'Anah;
- > Au délégué de l'Agence dans le département ;
- > Aux intéressé e s.

Article 10:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Lille, le 26 janvier 2021 Le délégué adjoint de l'Agence

Eric FISSE

⁴ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

